

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX,
le 03/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



Enviro Conseil Travaux

D401 – Route du Mesnil-Amelot
77230 Villeneuve-sous-Dammartin

Références : D2023
Code AIOT : 0100024447

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2023 dans l'établissement Enviro Conseil Travaux implanté Lieu-dit "L'Aulnette aux Pointes, Rte de Fontenay 91750 Chevannes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans la vérification de la situation administrative de l'établissement et de la gestion des déchets acceptés sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Enviro Conseil Travaux
- Lieu-dit "L'Aulnette aux Pointes, Rte de Fontenay 91750 Chevannes
- Code AIOT : 0100024447
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ECT est connue de l'inspection des installations classées car cette société gère des réaménagements de carrière ou des installations de stockage de déchets inertes. Concernant le site de Chevannes, les activités ne sont pas encadrées par un arrêté préfectoral pris au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative et gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	situation administrative rubrique 2760	Arrêté Ministériel du 12/12/2014	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des déchets sur le site et notamment leur qualité et origine soulèvent des questions. Le volume déposé sur le site est très important et semble surévalué au regard du projet envisagé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Situation administrative et gestion des déchets
Constats : Au regard des éléments figurant dans la gazette communale d'avril 2018 (https://docplayer.fr/107212386-L-echo-chevannais-n-11-magazine-municipal-d-information-de-chevannes-edition-de-printemps-avril-2018-bilan-et-perspectives.html), le projet du centre équestre a été présenté en réunion publique le 1er décembre 2017. Situé sur l'ancienne pépinière de Mennecy, il doit être doté de 3 carrières dont une couverte, elle-même pourvue d'une trentaine de box, un terrain de dressage et un parcours de cross. Une demande de permis d'aménager a été déposée en 2018 auprès des services de la mairie de Chevannes afin d'encadrer cette opération. Les terrains impactés par ce projet présentent une superficie de 112 030 m ² dont une surface dédiée à des exhaussements de 11 m sur 84 648 m ² . Les travaux devaient durer 2 ans (apport de terres, aménagement et réalisation des plantations et aménagements paysagers).

Suite au dépôt du permis d'aménager, la société ECT a établi en mars 2018 une notice explicative visant à argumenter sa demande. Dans cette notice, la société a indiqué que "Ce projet n'a pas été pensé comme un simple stockage de matériaux inertes mais comme une opportunité de réutilisation des terres excavées du BTP".

Un dossier au titre de la loi sur l'eau (régime déclaration) a également été établi en avril 2018.

Le comité départemental d'équitation (CDE91) a été sollicité : un avis favorable a été formulé par M. Boree, président du CDE91 (le fichier en possession de l'inspection ne mentionne pas de date ni de signature). Il est à noter que M. Boree est également le porteur du projet de centre équestre à Chevannes. Il dispose déjà d'un poney club à Ballancourt sur Essonne. La fédération française d'équitation a également rédigé un courrier daté du 25 mai 2018 à l'attention de M. Boree lui indiquant qu'il n'existait pas de norme technique dans le cadre de la réalisation d'un parcours de cross hippique. Néanmoins, il était précisé 3 critères (la qualité des sols, la praticabilité des tracés toute la saison et par tout temps, être vallonné).

Une plainte de décembre 2022 a été communiquée à l'inspection des installations classées en janvier 2023. Cette saisine sollicite les services de la préfecture sur la qualité des matériaux déposés sur le site, la hauteur des dépôts, le projet en lui-même, le trafic routier ainsi que le refus de la société d'organiser une rencontre complémentaire avec les associations locales.

Suite à cette saisine, l'inspection des installations classées s'est déplacée tout d'abord le 30 janvier 2023 sur le territoire de la commune de Chevannes afin d'identifier le flux de camions provenant de l'autoroute A6, empruntant la D74 jusqu'à la route de Fontenay de l'autre côté du village de Chevannes. Il ressort que la circulation des camions était dense (16 véhicules en 30 minutes dont 3 dans le sens du départ, c'est-à-dire repartant vers l'A6). L'inspection a également identifié sur une période identique le 31 janvier 2023 (30 minutes) le trafic de camions avant de se diriger vers les terrains où la société ECT prenait en charge les terres. Les immatriculations collectées ont permis de vérifier la cohérence entre le registre d'entrées de la société ECT et les arrivées de camions constatées sur la D74. Concernant les camions manquants dans le registre de la société ECT, l'inspection a sollicité une autre ICPE afin de vérifier son registre. Il ressort des vérifications menées que les arrivées de camions, compilées dans le registre de la société ECT, pour les périodes et jours retenus, étaient cohérentes avec les observations de terrain avec les camions acceptés sur le site de Chevannes et le second site géré par une société tiers.

Observations : L'inspection a procédé en premier lieu à un passage au niveau de l'accueil afin de connaître les modalités d'accueil des camions. La personne présente a explicité le mode opératoire servant à vérifier l'origine des terres. Les chauffeurs doivent présenter leur DAP (déclaration acceptation préalable) en version électronique qui est scannée et qui permet l'incorporation automatique des données dans le registre électronique. Pendant cette vérification, le camion est pesé. Une autre pesée est réalisée au moment du départ du camion (un système de double pesée permet que les camions empruntent des voies différentes).

La personne de l'accueil dispose également de caméras permettant une première vérification visuelle du chargement des camions. Le contenu est de nouveau vérifié par la personne présente au droit de la zone de décharge : si les apports ne correspondent pas aux éléments de la DAP, le chargement est refusé. Si des macrodéchets non acceptables sont présents en quantité négligeable, ces derniers sont retirés et placés dans le stock des refus.

L'inspection a constaté que l'aménagement du dépôt présentait deux zones qui à terme ne

constitueront plus qu'une seule et même plateforme quand la zone centrale sera exhaussée. La hauteur du dépôt n'a pas pu être mesurée faute de moyen de mesure le jour du contrôle cependant celle-ci était au minimum de 10 m. Ce point a été vérifié via la transmission d'un plan topographique de la part de l'exploitant par courriel du 2 février 2023. Suite à l'examen de ce plan, il ressort que la hauteur atteinte au maximum est de 94,70 m au niveau du stockage de gravier/terre végétale. Les hauteurs constatées pour les deux zones se situent à environ 88,73 m pour l'une et 92,55 m pour l'autre pour un niveau du sol naturel aux environs de 80,50 m. La hauteur était donc de 8 à 12 m le jour du contrôle. Il faut également noter que les apports n'étaient pas terminés et que cette hauteur a pu évoluer depuis l'inspection. Le volume accueilli depuis l'ouverture du site jusqu'au 1er février 2023 était de 594 357,92 m³ (le volume prévu d'être déposé dans le permis d'aménager était de l'ordre de 630 000 m³ = 1 250 000 tonnes). Au regard des éléments fournis dans la déclaration préalable de la société ECT, la hauteur prévue dans la demande de permis d'aménager (11 m) était déjà dépassée sur certaines zones.

Il a été constaté le jour du contrôle qu'un colis avait été isolé au sommet des talus : celui-ci avait déclenché le portique de détection de la radioactivité. Ce colis était en attente de prise en charge. **L'exploitant précisera s'il a été confronté à d'autres cas similaires pendant l'exploitation et fournira les documents justificatifs relatifs à l'évacuation de ces déchets spécifiques.**

L'inspection des installations classées a sollicité l'exploitant sur certaines DAP prises par sondage. Concernant la DAP référencée 2022-41361 relative au chantier 116 rue Edouard Vaillant à Villejuif, dont le client était la société VEIGA, les volumes consignés dans le registre sont cohérents avec les données fournis par la société VEIGA. Concernant la DAP référencée 43102 dont le client est la société ECOPUR à Ormoy (ICPE connue de l'inspection pour du traitement de déchets) : il ressort que les apports sur Chevannes concerneraient des terres inertes sur du foncier disponible dans le cadre de l'extension d'un parking. 4520 m³ proviennent de chantier. L'inspection a procédé à une vérification de la cohérence des données entre celles communiquées par ECT (registre électronique) et celles transmises par ECOPUR (documents établis par ailleurs par ECT auprès de la société ECOPUR car les documents correspondent à des bons de pesée). Il ressort du contrôle des journées du 29/09/22 et 6/10/22 que le nombre de rotations est le même entre les deux sources, le volume accepté par ECT est identique entre les 2 sources cependant les immatriculations et les noms des transporteurs ne correspondent pas entre les deux sources. Au regard de ces premiers éléments, l'inspection a procédé à un autre contrôle sur la journée du 3 octobre.

Sur la journée du 3/10/22, il ressort une rotation de 10 camions. Entre les deux sources de données, le nombre de rotations est cohérent. Le volume pris en charge est donc de $20 \text{ m}^3 \times 10 = 200 \text{ m}^3$. Néanmoins, les horaires de prise en charge ne correspondent pas. Sur un bon de pesée, l'horaire de 7h58 est indiqué alors que le premier camion noté dans le registre est 9h26. **L'exploitant devra expliquer comment est organisé son registre.**

De plus, les véhicules immatriculés AK032LB et BZ275DW ont été notés dans les bons de pesée (respectivement 6 et 4 fois) alors que le registre ne cite qu'une fois la plaque AK032LB et la seconde plaque n'est pas mentionnée. Dans les bons de pesées seuls les sociétés VYP TP et OURANO sont cités alors que le registre liste les sociétés VEIGA, TPF Transports, VYP TP (respectivement 3, 4 et 3 fois).

Ces éléments soulèvent par conséquent des questions sur l'exactitude des données renseignées dans le registre, et sur les informations tenues à la disposition de l'inspection au travers des bons de pesée fournis par la société ECOPUR.

Par ailleurs, dans le cadre d'un envoi de 13 DAP par la société ECT, l'inspection a identifié que pour 7 d'entre elles un rapport sur la qualité des sols était fourni, pour les 6 autres, le dossier de la DAP ne contient pas d'éléments particuliers.

Concernant la DAP 37471, suite à la vérification des données communiquées, il ressort le point suivant :

les terres proviennent d'un chantier localisé sur la commune de Vaux le Pénil (ancien site Shindler), cependant ces terres ont déjà fait l'objet d'une évacuation sur un champ sur le territoire de la commune de Marolles en Hurepoix fin septembre/octobre 2021. En effet, la société TERADOM a déjà fourni ce rapport dans le cas d'un autre dossier de dépôt de terres. Il est curieux que le diagnostic du dossier de Vaux le Pénil soit de nouveau utilisé pour justifier l'origine des terres déposées sur le site ECT de Chevannes. L'exploitant devra confirmer si ces terres ont été acceptées sur le site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet